Décision n° 2014-0550
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 6 mai 2014
modifiant les décisions n° 2011-0245 en date du 8 mars 2011 et
n° 2012-1431 en date du 13 novembre 2012
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à l'association Chrétienne Centre-Ouest des radios diocésaines-Poitou
pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe
dans le département de la Vienne (86)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2008-1013 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 septembre 2008 fixant les conditions d'utilisation des réseaux radioélectriques du service fixe dans la bande 8025-8500 MHz ;

Vu la décision n° 2011-0245 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 mars 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à l'association Chrétienne Centre-Ouest des radios diocésaines-Poitou pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe dans le département de la Vienne (86) ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la décision n° 2012-1431 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 13 novembre 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à l'association Chrétienne Centre-Ouest des radios diocésaines-Poitou pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe dans le département de la Vienne (86) ;

Vu la demande en date du 16 avril 2014 de l'association Chrétienne Centre-Ouest des radios diocésaines-Poitou, reçue le 17 avril 2014 ;

Après en avoir délibéré le 6 mai 2014 ;

Décide :

Article 1 – L'annexe 1 à la décision n° 2011-0245 en date du 8 mars 2011 et l'annexe 1 à la décision n° 2012-1431 en date du 13 novembre 2012 susvisées sont annulées et remplacées par les annexes 1 à 2 à la présente décision.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques précisée dans les décisions n° 2011-0245 en date du 8 mars 2011 et n° 2012-1431 en date du 13 novembre 2012 susvisées.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R.20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R.20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Chrétienne Centre-Ouest des radios diocésaines-Poitou.

Fait à Paris, le 6 mai 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI